RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01940
Numéro SIREN : 803 202 027
Nom ou dénomination : DIRFFAP

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2014 sous le numéro de dépôt 9090

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SAB FORMALITES
23 rue de Roule
75001 PARIS 01

V/REF : 14.01112
N/REF : 2014 B 1940 / 2014-A-9090

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 18/07/2014, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 17/07/2014

Concernant la société

DIRFFAP
Société par actions simplifiée à associé unique
155 avenue Clément Ader
Castelnau 2000
34174 Castelnau-le-Lez Cedex

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-9090 le 18/07/2014
R.C.S. MONTPELLIER 803 202 027 (2014 B 1940)

Fait à MONTPELLIER le 18/07/2014,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONTPELLIER

A9090

18 JUIL. 2014

14B1940

DIRFFAP

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : Castelnau 2000 – 155 avenue Clément Ader
34174 Castelnau-le-Lez Cédex
RCS : Montpellier 803 202 027

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers Décision de l'associé unique

Robert Bellaïche
Commissaire aux Comptes
5 rue de Prony – 75017 Paris
Tél : 01.44.40.54.00 – Fax : 01.47.63.34.52

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de votre société en date du 27 juin 2014, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers résultant de l'émission d'une action de préférence au profit d'une personne nommément désignée. Cette opération s'inscrit dans le cadre global du projet de reprise (sous la forme d'une opération de leveraged buy-out) du groupe Foir' Fouille.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de statuts modifiés, le projet de décision de l'associé unique, établi par le Président de votre société qui m'ont été communiqués.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés à l'action de préférence de catégorie A dont l'émission est proposée à l'associé unique. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement de l'associé unique.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés à l'action de préférence de catégorie A.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Description des avantages particuliers.
3. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers.
4. Conclusion.

1. Présentation de l'opération

1.1 Société concernée

La société DIRFFAP est une société par actions simplifiée au capital de 100 €, dont le siège social est situé Castelnau 2000 – 155 avenue Clément Ader – 34174 Castelnau-le-Lez et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 803 202 027. La société DIRFFAP a été immatriculée le 3 juillet 2014.

Le capital de la société DIRFFAP, d'un montant de 100 € est composé de 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € intégralement libérées. Il est détenu à 100% par Monsieur Yvan Rapoport, animateur du groupe Foir' Fouille.

1.2 Contexte de l'opération envisagée

La société DIRFFAP a été créée dans le cadre du projet de reprise (sous la forme d'une opération de leveraged buy-out) du groupe Foir' Fouille.

Il est prévu que :

- Votre société bénéficie d'apports de titres des Sociétés FFMAN1 et FFMAN2 par les managers du groupe Foir' Fouille, ces sociétés détenant environ 20% du capital du groupe.
- Votre société apporte les titres reçus à la nouvelle holding de reprise du groupe, la société FF Développement.

La société DIRFFAP regroupera donc les membres du management du groupe Foir' Fouille et a vocation à porter une partie des actions de préférence de FF Développement.

Afin de garantir aux investisseurs financiers un contrôle sur certains droits au sein de votre société, votre société vous propose la création et l'émission d'une action de préférence de catégorie A dite « Golden Share » par augmentation de capital en numéraire réservée au FCPR Qualium Fund, permettant ainsi à ce dernier de détenir la majorité simple des droits de vote au sein de l'assemblée générale de votre société. Il est à noter que le FCPR Qualium Fund détient, avant l'opération de reprise, 58% de la société Univers 24 holding de contrôle du groupe Foir' Fouille.

Ces opérations seront soumises à l'associé unique.

2. Description des avantages particuliers

L'action de préférence de catégorie A bénéficiera de droits particuliers rappelés ci-dessous.

Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le rapport du Président, le projet de procès-verbal de décision de l'associé unique et le projet de statuts qui m'ont été transmis.

Ces droits peuvent être résumés comme suit :

2.1 Droit de vote

L'Action A confère à tout moment à son titulaire cinquante-et-un pour cent (51%) des droits de vote de l'ensemble des Actions composant le capital de la Société pour les décisions collectives des Associés de la Société.

Les Actions Ordinaires confèrent à tout moment à l'ensemble de leurs titulaires quarante-neuf pour cent (49%) des droits de vote de l'ensemble des Actions composant le capital de la Société pour les décisions collectives des Associés de la Société, chaque Action Ordinaire conférant à son titulaire un droit de vote égal à quarante-neuf pour cent (49%) des droits de vote de l'ensemble des Actions composant le capital de la Société divisé par le nombre d'Actions Ordinaires existantes à la date d'exercice du droit de vote.

Ainsi, le propriétaire de l'action de préférence de catégorie A aura la majorité simple (51%) des droits de vote au sein de l'assemblée générale de votre société, les décisions collectives devant être adoptées, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote.

Il est précisé que :

- Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote, à l'exception de celles qui requièrent l'unanimité et à l'exception également des décisions suivantes pour lesquelles une majorité qualifiée de 75% des droits est requise :
 - fusion, scission, dissolution, liquidation
 - transformation de la société en société d'une autre forme
 - émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital social
 - modifications des statuts, à l'exception des modifications des statuts (i) résultant de la mise en œuvre d'augmentation ou de réduction de capital ou (ii) résultant ou permettant la mise en œuvre d'une Sortie, ces modifications faisant l'objet d'une décision collective devant être adoptée par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote.

 La détention de l'Action A permet donc de s'opposer à l'ensemble des décisions mentionnées ci-dessus mais ne suffit pas à les imposer.

- L'adoption ou la modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des titres de capital, l'agrément de cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires d'un associé, et la transformation de votre société en société en nom collectif devront être décidées à l'unanimité des associés.

2.2 Droit de consulter les associés

Le titulaire de l'Action A disposera, avec le Président et le commissaire aux comptes titulaire, du droit de consulter les associés, conformément aux dispositions de l'article 21-3-1 du projet de nouveaux statuts.

Aux termes de ces statuts, les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de votre société l'exige à l'initiative du Président, du titulaire de l'Action A ou du commissaire aux comptes titulaire.

2.3 Transferts libres

Aux termes de l'article 12 du projet de nouveaux statuts, le transfert de titres de capital ne sera pas soumis à l'inaliénabilité, au droit de préemption ou à l'agrément lorsqu'il sera effectué :

- par le titulaire de l'Action A, ou à son bénéfice, étant précisé que le titulaire de l'action A ne pourra transférer l'action A qu'à une entité apparentée ou dans le cadre d'un transfert d'au moins 80% des titres qu'il détient dans la société FF Développement ;
- Ou avec son accord et celui du bénéficiaire du droit de préemption de premier rang.

2.4 Droit de préemption

Aux termes de l'article 14 du projet de nouveaux statuts, le titulaire de l'Action A disposera d'un droit de préemption de second rang. Ce droit de préemption de second rang s'appliquera à tous transferts à l'exception des transferts libres.

2.5 Information prioritaire dans le cadre de l'exclusion d'un associé

Aux termes de l'article 18 du projet de nouveaux statuts, dès que le président de votre société ou l'un des associés concernés aura connaissance de la survenance d'un événement pouvant entrainer l'exclusion d'un associé de votre société, il devra en informer dans les meilleurs délais le titulaire de l'Action A.

3. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers

3.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les dirigeants et les conseils de la société DIRFFAP afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant à l'action de préférence de catégorie A et aux droits particuliers dont elle est assortie présentée dans le projet de rapport du Président, dans le projet de statuts ainsi que dans le projet de procès-verbal de décision de l'associé unique ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des avantages particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- obtenir de la part des dirigeants de la société DIRFFAP une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seul objectif d'éclairer les associés sur les droits particuliers attachés à l'action de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Les droits particuliers qui seraient attribués au titulaire de l'action de préférence de catégorie A sont des droits à caractère politique.

Ces droits attachés à l'action de préférence de catégorie A, liés aux droits de vote, à la consultation des associés, aux transferts de titres de capital, au droit de préemption et à l'accès à l'information dans le cadre de l'exclusion d'un associé, sont de nature politique et ne sont pas évaluables. Il appartient à l'associé unique de la société DIRFFAP de se prononcer sur l'attribution de ces droits au profit du principal investisseur financier actuel, au vu de l'intérêt attaché au projet de reprise du groupe Foir' Fouille par la société FF Développement, future filiale de votre société.

4. Conclusion

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés à l'Action de Préférence de catégorie A à émettre.

Paris, le 17 juillet 2014

Le Commissaire aux Apports

Robert Bellaïche